

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.151 du 5 mai 1997

A.74.169/III-23.020

En cause : **BUSIN** Marianne,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Ferrières.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 avril 1997 par Marianne BUSIN, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 22 avril 1997 du Conseil de l'aide sociale du centre public d'aide sociale de Ferrières de licencier la requérante sur le champ avec effet au 22 avril 1997 à minuit;

Vu la demande de mesure provisoire introduite simultanément par la même requérante qui tend à faire "défense (...) à la partie adverse d'empêcher la requérante d'exercer ses fonctions et de pénétrer dans son bureau au centre public d'aide sociale de Ferrières, sous une astreinte d'un million de francs à défaut pour la partie adverse d'exécuter cette mesure";

Vu l'arrêt n° 66.150 du 30 avril 1997 rejetant les demandes de suspension et de mesure provisoire et fixant l'affaire à l'audience publique du 6 mai 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, à la suite d'une erreur matérielle, l'article 2 de l'arrêt n° 66.150 du 30 avril 1997 prévoit une audience de confirmation; qu'il y a lieu de remplacer le texte de cet article 2 par celui qui est mentionné au dispositif du présent arrêt,

D E C I D E :

Article unique.

Le texte de l'article 2 de l'arrêt n° 66.150 du 30 avril 1997 doit se lire comme suit :

" Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la requérante".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai 1900 nonante-sept par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

O. DAURMONT.